

Nombre de Membres en exercice : 14

Nombre de Membres présents : 09

Nombre de Membres votants : 11

Date de la convocation : 06 février 2025

Convocation affichée le : 06 février 2025

Procès-verbal affiché le : 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-THUAL s'est réuni dans la salle des associations sous la Présidence de Loïc COMMEUREUC, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Loïc COMMEUREUC — Nadine CORBEL — Claude PAPADOPOULOS — Dominique ABALAIN — Frédéric CHEVILLON — Bruno DE VILLELE — Céline ROUVRAIS — Marie-Hélène BRANDILLY — Virginie ROBIOU

Absents excusés : Jean-Pierre BATAIS donne pouvoir à Frédéric CHEVILLON — Véronique PICHERIT donne pouvoir à Virginie ROBIOU — Christian DARTOIS — Séverine LEBRUN

Absent : Franck SAMSON

Nadine CORBEL a été désignée secrétaire de séance.

**Délibération
2025/07**

Création d'un poste d'agent du patrimoine

Le Maire informe l'assemblée délibérante que suite à la municipalisation de la bibliothèque, un emploi doit être créé :

Aux termes du Code général de la fonction publique et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- Les suppressions d'emplois
- Les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Vu le budget 2025 qui sera adopté en avril 2025
- Vu la délibération relative au régime indemnitaire 2023/31 du 6 avril 2023

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de la municipalisation de la bibliothèque.

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine à temps non-complet

(8/35^{ème}) pour exercer les fonctions de la gestion de la bibliothèque municipale à compter du 5 mai 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière culturelle, au grade d'adjoint territorial du patrimoine.

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 5° du Code général de la fonction publique. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse (nouvelle procédure de recrutement). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de culture.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération 2023/31 du 6 avril 2023 n'est pas applicable.

Après en avoir délibéré et procédé au vote par :

10 voix POUR
0 voix CONTRE
1 ABSTENTION

Le Conseil municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- D'adopter la proposition du Maire
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 5 mai 2025
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

SIGNATURES

Le Maire,



Loïc COMMEUREUC

Secrétaire de séance,

Nadine CORBEL